

RÈGLEMENT INTERIEUR MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 4 des statuts de la Mutuelle MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Toutefois, en l'absence de ratification par l'Assemblée Générale, les décisions prises antérieurement à la délibération de l'Assemblée Générale, conformément au règlement intérieur modifié, restent valides.

■ ARTICLE 2 - LOCALISATION DE LA MUTUELLE

Le siège social de la Mutuelle est situé à Saint Martin d'Hères.

Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

■ ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Peut adhérer à la Mutuelle toute personne physique quelle que soit sa profession, relevant d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale, résidant sur le territoire français et qui fait acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

En cas de changement de résidence en dehors du territoire français, le Conseil d'Administration décide le maintien de l'affiliation du membre qui le sollicite.

Dans cette hypothèse, les prestations ne peuvent être payées qu'en France selon les barèmes en vigueur en France.

CHAPITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ ARTICLE 4 - SECTIONS DE VOTE

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote constituées par circonscription géographique, regroupant un ou plusieurs départements, et par collège. Le rattachement à une section de vote se fait, pour les membres personnes physiques, par rapport au département de leur domicile et, pour les membres personnes morales, par rapport au département de leur siège social ou de l'établissement si le siège social se trouve en dehors des départements de la Mutuelle. Si un membre personne physique ou personne morale ne peut être rattaché selon ce critère, ce dernier est alors rattaché à la section de vote du département où se situe son centre de gestion.

■ ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués élus au niveau des sections de vote. Ces délégués sont répartis en deux collèges :

Collège 1 composé :

- des membres participants adhérents à titre individuel ;
- des membres participants adhérents à un contrat collectif facultatif, notamment ceux qui adhèrent à des contrats collectifs souscrits par les MSA dans le cadre de l'externalisation des sections MSA ;
- des membres honoraires, personnes physiques.

Collège 2 composé :

- des membres participants adhérents à un contrat collectif obligatoire.

L'Assemblée Générale est également composée de toute personne morale ayant souscrit un contrat collectif et à laquelle la qualité de membre honoraire a été reconnue par décision du Conseil d'Administration et représentée, en tant que telle, en Assemblée Générale, par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

■ ARTICLE 6 - DÉFINITION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Ont la qualité d'électeur :

- les personnes majeures bénéficiaires des prestations de la Mutuelle,
 - les membres mineurs de plus de 16 ans bénéficiaires des prestations de la Mutuelle et qui en font la demande,
 - les membres honoraires
- à jour de leurs cotisations.

■ ARTICLE 7 - CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉLÉGUÉS

Les membres participants de chaque section remplissant les conditions pour être électeurs peuvent faire acte de candidature à la fonction de délégués.

■ ARTICLE 8 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES DES DÉLÉGUÉS

Les déclarations de candidatures doivent être adressées à la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception. Elles doivent être reçues avant la date limite de dépôt des candidatures fixée par le Conseil d'Administration

■ ARTICLE 9 - MODALITÉS D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

L'organisation des élections peut se faire par correspondance et/ou par vote électronique selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Lorsque le vote est organisé par correspondance, les membres participants doivent utiliser les bulletins de vote et les enveloppes fournis par la Mutuelle.

Le matériel de vote doit être transmis par la Mutuelle au moins 15 jours avant la date limite de retour fixée par le Conseil d'Administration. Ne pourront être reconnues comme valables que les enveloppes envoyées avant la date limite de retour, le cachet de la poste faisant foi.

La Mutuelle prendra toutes dispositions afin que les enveloppes reçues soient conservées dans un lieu et dans des conditions excluant toutes possibilités de fraude.

■ ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Au jour fixé pour le scrutin, il est constitué, à l'initiative du Conseil d'Administration, un bureau de vote chargé du dépouillement des bulletins de vote et de l'établissement des résultats.

Le bureau de vote est composé d'un Président assisté de deux assesseurs.

Les candidats ne peuvent être membres du bureau de vote.

■ ARTICLE 11 - MODALITÉS DE VOTE

Le jour du vote, les enveloppes contenant les bulletins feront l'objet d'un pointage sur la liste des électeurs par les membres du bureau de vote.

Aucune enveloppe ne pourra être introduite dans l'urne avant cette formalité.

■ ARTICLE 12 - DÉPOUILLEMENT ET RÉSULTATS

Le dépouillement a lieu au siège de la Mutuelle ou en un lieu défini par le conseil d'administration en fonction des conditions d'organisation de l'élection, sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le Président proclame les résultats des élections et les notifie à chacun des candidats.

La proclamation des résultats se fait par une publication sur le site internet de la mutuelle. Ils sont affichés également au siège social de la Mutuelle.

La liste des candidats élus est insérée dans le numéro du magazine de la mutuelle à paraître après la date de proclamation des résultats.

■ ARTICLE 13 - DÉLIBÉRATIONS PORTANT SUR LES OPÉRATIONS DE VOTE

Les délibérations portant sur les élections (définition des circonscriptions, répartition des membres en sections de vote, détermination du calendrier des opérations de vote,...) sont soumises à l'examen du Conseil d'Administration dans l'année précédant celle des élections.

L'ensemble des opérations de vote (émargement, dépouillement, publication des résultats,...) font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote.

■ ARTICLE 14 - TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il est établi, pour chaque Assemblée Générale, une feuille de présence émargée par les membres présents et certifiée par le Président ou son représentant. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dont la teneur est arrêtée par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Président délégué et par le secrétaire (ou un administrateur).

Ils sont approuvés lors de l'Assemblée Générale suivante.

■ ARTICLE 15 - INDÉMNITÉS VERSÉES AUX DÉLÉGUÉS

Les fonctions de délégué à l'Assemblée Générale sont gratuites. Toutefois, il peut être remboursé aux délégués, sur justificatifs, des frais de représentation, de déplacement et de séjour engagés dans l'intérêt de la Mutuelle.

Les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants pourront être remboursés dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

CHAPITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

■ ARTICLE 16 - CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 10 administrateurs élus, à bulletin secret, par les membres de l'Assemblée Générale parmi les membres participants et les membres honoraires de la mutuelle qui sont à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants, il comporte au maximum 1/3 de représentants des membres honoraires. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212 - 7 du code de la Mutualité.

■ ARTICLE 17 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES DES ADMINISTRATEURS

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue 5 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à leur fonction.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

■ ARTICLE 18 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

L'élection a lieu à bulletin secret selon un mode de scrutin de liste complète sans panachage à la majorité relative.

■ ARTICLE 19 - DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 6 ans.

Les membres élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils ont remplacé.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement

ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 17,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office.

■ ARTICLE 20 - QUORUM

En application de l'article 36-1 des statuts, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Le quorum s'apprécie en début de chacune des séances du Conseil.

En cas de partage des voix lors d'un scrutin à bulletin secret, la question mise aux voix est soumise à un second vote à bulletin secret au cours de la séance du Conseil. En cas de nouveau partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

■ ARTICLE 21 - DÉROULEMENT DES SÉANCES

Le Conseil d'Administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Il est établi une feuille de présence pour chaque séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Président délégué et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à être produits en justice ou à un tiers sont certifiés conformes par le Président ou par un Président délégué ou par le secrétaire de séance.

La justification du nombre et de la qualité des membres du Conseil d'Administration résulte, vis à vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la délibération et l'extrait qui en est délivré, des noms des membres présents et de ceux qui sont absents.

■ ARTICLE 22 - DÉMISSION D'OFFICE

Le Conseil d'Administration peut décider de déclarer démissionnaire d'office de ses fonctions un de ses membres absent sans motif valable à trois séances consécutives. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article des statuts relatif à la vacance.

CHAPITRE IV SECTIONS GÉOGRAPHIQUES ADMINISTRATIVES DE LA MUTUELLE (secteurs mutualistes)

■ ARTICLE 23 - SECTIONS GÉOGRAPHIQUES

En application de l'article 55 des statuts, la section géographique est composée des délégués élus à l'assemblée générale. Elle peut être complétée de délégués non élus à l'Assemblée

Générale ou toute autre personne relevant du secteur géographique sur décision du Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle ou son délégué.

Les Administrateurs issus de la section géographique en sont membres de droit.

■ ARTICLE 24 - RÉUNION DE LA SECTION GÉOGRAPHIQUE

La section géographique se réunit sur convocation du Président, et au moins deux fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres de la section géographique.

■ ARTICLE 25 - DÉLIBÉRATION DE LA SECTION GÉOGRAPHIQUE

La section géographique ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

■ ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS DE LA SECTION GÉOGRAPHIQUE

En cohérence avec les orientations générale de la Mutuelle, les attributions de la section géographique sont définies par le Conseil d'Administration.



Mutualia Territoires Solidaires
Siège social : 75, avenue Gabriel Péri
38400 SAINT MARTIN D'HERES

Mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité,
immatriculée sous le n°SIREN 449 571 256.

COM_052017